

Privilège

membres du comité—ont été rapportées par les médias à propos au moins de quelques discussions du comité.

On a signalé avec raison que les délibérations du comité ne sont pas terminées. La meilleure chose que la présidence puisse faire, c'est de dire que cette question relève du comité et que c'est à lui de la traiter comme bon lui semble. C'est tout ce que je peux dire pour le moment.

Je remercie les députés de leurs interventions.

J'ai déjà dit et je répète que, quand les délibérations d'un comité sont confidentielles et qu'elles sont répétées en dehors du comité, cela crée évidemment des difficultés au comité et entraîne le genre de discussions auxquelles nous venons d'assister. Je recommande à tous les députés de faire attention.

Cependant, je constate—et c'est ma décision—que la question qui fait l'objet de la plainte relève du comité et devrait être réglée par ses membres.

LE CONTENU DE CERTAINES BROCHURES—LE PROJET DE TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

M. Peter Milliken (Kingston et les Îles): Le 25 septembre, monsieur le Président, le chef de l'opposition a soulevé la question de privilège à la Chambre au sujet d'annonces du gouvernement concernant la taxe sur les produits et services.

Voici les paroles du chef de l'opposition consignées à la page 3809 du hansard:

Je prétends que l'annonce ne fausse pas seulement la substance du texte mais aussi la procédure à laquelle il doit être soumis conformément au Règlement. Elle nuit aux délibérations en cours d'un comité de la Chambre, le comité des finances, de même qu'aux futures délibérations et décisions de la Chambre elle-même.

Par la suite, le 10 octobre, vous avez, monsieur le Président, rendu une décision sur cette question de privilège. Cette décision, dont le texte se trouve à la page 4461 du hansard, dit ceci:

Je m'attends à ce que le ministère des Finances et les autres ministères étudient cette décision avec soin et je rappelle à tous, dans la fonction publique, que nous sommes une démocratie parlementaire et non une démocratie de type exécutif ou administratif.

Vous pouvez donc, monsieur le Président, vous imaginer ma surprise lorsque je suis revenu dans ma circonscription il y a une semaine et que j'ai pris connaissance d'une lettre d'un de mes électeurs, un certain George Flower. De passage dans un magasin Loblaw's, ce dernier s'est procuré quelques brochures sur la taxe sur les produits et services qui avaient été mises à la disposition du public. Je croyais que ces brochures, dont je parlerai dans un instant, avaient été retirées de la circulation. Ce qui est conforme à votre décision.

Ce matin, à 10 h 25, j'ai téléphoné au magasin Loblaw's, à Kingston. Je suppose que c'était le même. J'ai demandé à la personne qui m'a répondu, et qui travaillait dans la section de la boulangerie, s'il restait des brochures. Après vérification, il m'a dit que oui.

Cette brochure est une série de questions et réponses sur la taxe sur les produits et services. Voici la première question: «Qu'est-ce que la taxe sur les produits et services?» Réponse: «La taxe sur les produits et services, ou TPS, est une taxe à la consommation de 9 p. 100 qui remplacera l'actuelle taxe fédérale sur les ventes le 1^{er} janvier 1991.»

IL y a une foule d'autres questions. Je vous en lis quelques-unes encore pour illustrer mon point de vue. «La TPS s'appliquera à presque tous les produits et services vendus au Canada. Les Canadiens n'auront toutefois pas à l'acquitter à l'achat de l'un des produits et services suivants.» Suit une longue liste d'exemptions.

• (1130)

La brochure dit ensuite: «Pour les consommateurs, la TPS ressemblera à une taxe de vente au détail. Elle sera de 9 p. 100 du prix de détail des produits et services. Elle remplacera la taxe de vente fédérale qui est actuellement prélevée au niveau du fabricant.»

La brochure détaille ensuite les crédits d'impôt qui seront accordés. Elle affirme que l'impôt sur le revenu sera réduit de 26 à 25 p. 100. Elle donne ensuite une liste d'avantages que je ne décrirai pas. Je ne les crois pas exacts.